



RCS : CHATEAUROUX  
Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00213  
Numéro SIREN : 821 442 381  
Nom ou dénomination : 2 AILES SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2016 sous le numéro de dépôt 1287

# STATUTS

## *Les soussignés :*

- ✓ **Monsieur Laurent, Michel, René, Ernest HAMONIER**  
Nationalité française  
Né le 25 Janvier 1969 à BUZANCAIS (36)  
Célibataire  
Demeurant : Appartement 1 - 77, Rue Fontaine Saint Germain 36000 CHATEAUROUX ;
  
- ✓ **Monsieur Gbongba, Martin AKPES**  
Nationalité française  
Né le 25 Mars 1955 à BOHNE-DABOU (Côte d'Ivoire)  
Marié avec Madame You AKPA le 30 Juin 2012 à ISSOUDUN (36)  
sans contrat de mariage  
Demeurant : 26, Rue Lucien Coupet 36100 ISSOUDUN ;
  
- ✓ **Monsieur Laurent, René MORILIERE**  
Nationalité française  
Né le 18 Octobre 1973 à MONTREUIL (93)  
Marié avec Madame Isabelle SAUVAGE et actuellement  
en instance de divorce  
Demeurant : Appartement 10 - Bâtiment 10 - Rue Albert Dugénit 36000 CHATEAUROUX ;

## *Ont établi ainsi qu'il suit,*

les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

### **ARTICLE PREMIER - FORME**

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- ✓ Toutes opérations et prestations relatives aux activités de surveillance, de gardiennage, de sécurité des biens et des personnes, de sécurisation des sites et évènements ;
- ✓ Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L.227-2 du Code de Commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination : « 2 AILES SECURITE ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :

14, Rue Bertrand 36000 CHATEAUROUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **Apports en numéraire :**

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

- ✓ Monsieur Laurent HAMONIER, la somme de Mille (1 000) Euros,
- ✓ Monsieur Gbongba AKPES, la somme de Quarante (40) Euros provenant de sa communauté de biens avec sa conjointe Madame You AKPA, qui a été avertie préalablement de cet apport par lettre remise en mains propres le 10 Juin 2016 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint.
- ✓ Monsieur Laurent MORILIERE, la somme de Neuf Cent Soixante (960) Euros provenant de ses fonds propres,

Soit ensemble une somme de Deux Mille (2 000) Euros.

En application de l'article 1832-2 du Code Civil :

- ✓ Madame You AKPA, conjointe de Monsieur Gbongba AKPES, a notifié à la société par lettre remise en mains propres 30 Juin 2016 sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.
- ✓ Madame Isabelle SAUVAGE conjointe mais en instance de divorce, a cependant notifié à la société par lettre remise en mains propres en date du 3 Juin 2016 sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

La somme totale versée, soit Deux Mille (2 000) Euros, a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 6 Juillet 2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE de CHATEAUROUX (36).

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de Deux Mille (2 000) Euros. Il est divisé en deux cents (200) actions de Dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

**1** - Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

**2** - L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

**3** - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

**4** - A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

**5** - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de dix jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT**

**1** - Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, y compris entre associés.

**2** - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS , identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

**3** - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**4** - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les dix jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE**

**1** - En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

**2** - Dans les dix jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**3** - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours de la décision de fixation du prix.

### **ARTICLE 16 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son Commissaire aux Comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

### **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **ARTICLE 18 - LE PRESIDENT ET LES DIRECTEURS GENERAUX**

#### **Le Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président de la société est nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à douze mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social sauf décision contraire.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

#### Les Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle répond à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

#### Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère verbalement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **premier juillet** pour se terminer le **trente juin**.

Par exception, le premier exercice social sera clos le trente juin deux mille dix sept.

## **ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le

choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

### **ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

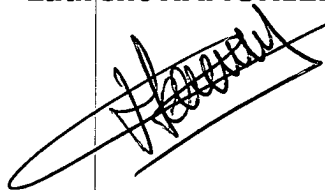
Préalablement à la signature des présents statuts, les fondateurs n'ont pris aucun engagement et n'ont signé aucun acte pour le compte de la société en formation. Cependant, dès à présent tous les pouvoirs nécessaires sont donnés au Président à l'effet de signer tout acte et de prendre tout engagement pour le compte de la société en formation, dont :

- signature d'un bail commercial ;
- souscription d'un emprunt de Quarante Sept Mille (47 000) Euros aux meilleures conditions en donnant les garanties réclamées.

La signature des statuts emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Fait à CHATEAUROUX,  
L'An Deux Mille Seize,  
Le Sept Juillet.**

**Laurent HAMONIER**



**Gbongba AKPES**



**Laurent MORILIERE**



# Nomination des dirigeants

Les soussignés :

- ✓ **Monsieur Laurent HAMONIER**  
demeurant : Appartement 1 - 77, Rue Fontaine Saint Germain 36000 CHATEAU-ROUX ;
- ✓ **Monsieur Gbongba AKPES**  
demeurant : 26, Rue Lucien Coupet 36100 ISSOUDUN ;
- ✓ **Monsieur Laurent MORILIERE**  
demeurant : Appartement 10 - Bâtiment 10 - Rue Albert Dugénit 36000 CHATEAU-ROUX ;

Agissant en qualité de seuls associés de la société **2 AILES SECURITE**, société par actions simplifiée en formation au capital de Deux Mille (2 000) Euros, ayant son siège au 14 Rue Bertrand à CHATEAUROUX (36000).

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Juillet 2016 à CHATEAUROUX (36) qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient la nomination de la Présidence et de la Direction Générale par acte postérieur, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence :

- ✓ **Monsieur Laurent HAMONIER en qualité de Président** de la société pour une durée indéterminée ;
- ✓ **Monsieur Gbongba AKPES en qualité de Directeur Général** de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Laurent HAMONIER et Monsieur Gbongba AKPES acceptent leurs fonctions et déclarent n'être frappés d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

LA LH  
AKPES

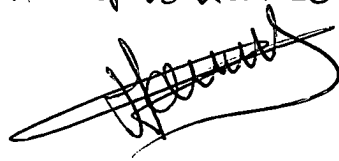
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à CHATEAUROUX,  
Le 7 Juillet 2016.

**Laurent HAMONIER**

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

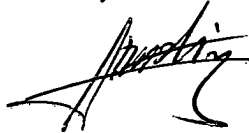
Bon pour acceptation des fonctions de Président.



**Gbondba AKPES**

(Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



**Laurent MORILIERE**



Enregistré à : SIE DE CHATEAUROUX

Le 07/07/2016 Bordereau n°2016/953 Case n°1

Ext 2428

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

  
Isabelle HAGET  
Contrôleuse des Finances Publiques

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS

## SAS 2 AILES SECURITE

- ✓ **Monsieur Laurent, Michel, René, Ernest HAMONIER**  
Demeurant : Appartement 1 - 77, Rue Fontaine Saint Germain 36000 CHATEAUROUX ;  
  
100 actions de 10 Euros soit 1 000 Euros
  
- ✓ **Monsieur Gbongba, Martin AKPES**  
Demeurant : 26, Rue Lucien Coupet 36100 ISSOUDUN ;  
  
4 actions de 10 Euros soit 40 Euros
  
- ✓ **Monsieur Laurent, René MORILIERE**  
Demeurant : Appartement 10 - Bâtiment 10 - Rue Albert Dugénit 36000 CHATEAUROUX ;  
  
96 actions de 10 Euros soit 960 Euros

\*\*\*\*\*

**ATTESTATION DE DEPOT  
Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Ouest,  
représentée par FLORENCE BEAUJEAN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

SAS 2 AILES SECURITE

14 RUE BERTRAND  
36000 CHATEAUROUX

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 28115179197, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M LAURENT HAMONIER, né(e) le 25.01.201969 à BUZANCAIS (36)  
Montant souscrit : 1000 euros déposés le 06.07.2016

AKPES GBONGBA, né(e) le 25.03.1955 à BOHNE DABOU  
Montant souscrit : 40 euros déposés le 06.07.2016

MORILIERE LAURENT, né(e) le 18.10.1973 à MONTREUIL  
Montant souscrit : 960 euros déposés le 06.07.2016

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 06.07.2016 en 2 exemplaires à CHATEAUROUX

Signature du représentant de la Caisse Régionale

FLORENCE BEAUJEAN



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations  
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre  
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*